



CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

Fiche Question/Réponse

	Référence	Thème	Statut
Direction générale de la prévention des risques Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et de la pollution des eaux	IR_100415_1435_ <i>ReportAlarme</i>	<i>Report d'alarme</i>	<i>Cadre réservé à l'Administration</i> 1. Rédaction = BM 2. Validation = DR 3. Approbation = PhM

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	1435
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	1435-2
Mots-clés :	report d'alarme

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	15/04/2010
Article concerné (référence)	4.2, 4.10.2.

Question : Quelles sont les obligations de report d'information selon le type d'alarme et le type de station-service (surveillée ou non) ?

Réponse : L'arrêté du 15 avril 2010 (DC) mentionne 3 types d'alarmes :

- L'alarme incendie (4.2, 2^e tiret) : Dans le cas d'une installation sous immeuble habité ou occupé par des tiers, l'alarme est déclenchée par un détecteur automatique d'incendie (2.4.1).
 Cette alarme a pour objet de permettre d'attirer l'information des personnes présentes et l'alerte des services d'incendie et de secours en cas d'incendie.
- L'alarme optique ou sonore (4.2, 3^e tiret) : il s'agit d'une alarme dont l'actionnement doit pouvoir se faire manuellement depuis chaque îlot de distribution. Cette alarme est prévue à destination des personnels d'exploitation, et doit permettre d'attirer son attention en toutes circonstances.
- L'alarme visuelle et sonore (4.10.2) : cette alarme est reliée aux détecteurs de fuites des réservoirs enterrés. La mise en place de ces détecteurs et alarmes associées sont imposés par l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables¹, et font l'objet, à ce titre, de points de contrôles selon l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ; le point de contrôle vise en particulier le « positionnement des alarmes visuelles et sonores pour être vues et entendues du personnel ». Ces alarmes, ou le cas échéant leur report, doivent donc être positionnées de manière à informer le personnel d'une anomalie.

Par ailleurs, le point 3.1 indique que « L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. »

¹ Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Enfin, le point 3.2 précise qu'en cas de libre-service (surveillé ou non), un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme. La circulaire du 16 avril 2010 précise pour cette disposition cette notion d'intervention rapide, en visant le cas de l'alarme incendie.

Considérant les objectifs visés par ces différentes dispositions, il convient de retenir les principes suivants :

- Installation surveillée (libre-service ou non, surveillance directe) : le report de l'information des différentes alarmes doit être fait de manière à ce que ce report soit visible et/ou audible du personnel présent. Lorsque l'installation est ouverte, les alarmes prévues au point 4.2 doivent être perceptibles du personnel en toutes circonstances, afin de lui permettre d'intervenir rapidement conformément au point 3.2. L'alarme prévue au point 4.10.2 doit être positionnée de manière à être perçue du personnel présent, c'est-à-dire positionnée dans un local fréquenté par ce personnel.
Lorsque la station est fermée (et donc hors période d'exploitation), il n'y a pas d'obligation de reporter l'information de ces différentes alarmes via télé-/vidéosurveillance.
- Installation sans surveillance (surveillance indirecte) : du fait de l'absence d'une surveillance directe des installations pendant la période d'exploitation et de personnel sur place, l'ensemble des alarmes doivent être transmises via télé-/vidéosurveillance (ou tout autre dispositif permettant une information équivalente) au personnel non présent physiquement sur site qui doit être « *informé de l'ensemble des événements survenant sur l'installation et du bon déroulement de son exploitation* ».

Il est à noter que, dans le cas où l'installation serait également soumise à d'autres arrêtés, cette réponse ne préjuge pas les autres prescriptions qui lui seraient applicables.

Références utiles :

Autres fiches questions réponses apportant des éléments d'information sur les dispositifs d'alarme et de surveillance :

- Fiche Q/R « *IR_100415_1435_Systèmealarmeincendie* ».
- Fiche « *QR_1435_alarme* »
- Fiche « *IR_1435_surveillance* »